

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 42

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. — Dans le troisième alinéa, le mot : « cautionnements » est remplacé par le mot : « garanties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de plume datant de la rédaction initiale du nouvel article L. 622-26 : les mesures conservatoires qui sont ouvertes aux créanciers concernent aussi bien ceux qui sont titulaires de cautions, que ceux qui sont titulaires d'autres formes de garantie (sûreté,...).